

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE LICENCE PROFESSIONNELLE

Ce règlement des études a été visé par le Conseil des Études (CE) en date du 11 juin 2026 et approuvé par le Conseil d'Administration de l'UTT, en date du 9 juillet 2026.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article I.1 – Architecture de formation	3
Article I.2 – Durée des études.	3
Article I.3 – Conditions générales d’admission à l’UTT.	3
TITRE II – ORGANISATION DES ÉTUDES	4
Article II.1 – Année universitaire	4
Article II.2 – Unités d’enseignement et crédits ECTS	4
Article II.3 – Liste des unités d’enseignement.....	4
Article II.4 – Stage et projet tutoré.....	4
TITRE III – SUIVI DES ÉTUDES	5
Article III.1 – Inscription à une unité d’enseignement	5
Article III.2 – Enseignant-référent	5
Article III.3 – Contrôle des connaissances et des compétences	5
Article III.4 – Citation de ressources utilisées.....	5
Article III.5 – Attribution des unités d’enseignement et des crédits ECTS	6
Article III.6 – Évaluation et attribution du stage et du projet tutoré	6
TITRE IV – MODALITÉS D’ATTRIBUTION DU DIPLÔME	7
Article IV.1 – Grade de licence.	7
Article IV.2 – Composition du jury de diplôme.....	7
Article IV.3 – Attribution du diplôme.....	7
Article IV.4 – Diplôme	7
ANNEXES.....	8
Annexe 1. – Voies d’accès aux différents parcours de licence professionnelle.....	8

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1 – Architecture de formation

Le diplôme national de licence professionnelle « Sciences, technologies, Santé » de l'UTT est composé de plusieurs mentions et parcours.

Les responsables de mention et de parcours sont désignés par le directeur de l'UTT après avis d'un comité spécifique et du directeur de la formation et de la pédagogie.

Article I.2 – Durée des études.

La durée normale des études en vue de l'obtention du diplôme de la licence professionnelle est de deux semestres ou d'une année universitaire pour les formations en alternance.

Cette durée peut être prolongée jusqu'à deux semestres ou un an au maximum, sur décision du jury de diplôme et sans adaptation de l'emploi du temps.

Si au terme de quatre semestres ou deux ans d'inscription (hors semestre annulé, cursus aménagé), un étudiant n'a pas obtenu le diplôme de licence professionnelle, son exclusion est prononcée par le directeur de l'UTT, après avis du jury de diplôme.

Il lui est alors délivré une attestation d'études précisant les UE validées et non validées ainsi que les crédits ECTS obtenus.

Article I.3 – Conditions générales d'admission à l'UTT.

L'admission à l'UTT, est prononcée par un jury d'admission nommé par le directeur de l'UTT, après avis du directeur de la formation et de la pédagogie.

Dans le cadre de mentions de licence professionnelle délivrées en partenariat, le jury d'admission devra être composé a minima de 50% d'enseignants ou d'enseignants chercheurs de l'UTT.

La licence professionnelle propose différentes voies d'accès au diplôme, qui peuvent varier selon les parcours : formation continue (FC), formation initiale sous statut d'apprenti (FISA), validation des acquis de l'expérience (VAE) et validation des acquis professionnels (VAP).

Les différentes voies d'accès par mention et parcours sont précisées en annexe.

Pour être accueillis dans une spécialité de licence professionnelle, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DUT, BTS, BTSA, DEUST) dans un domaine de formation compatible avec celui de la licence professionnelle ;
- soit, dans les mêmes conditions, de la validation de 120 crédits ECTS dans le cadre d'un cursus de licence ;
- soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'État au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;
- soit de l'une des validations prévues par le code de l'éducation (VAE et VAP).

Le jury d'admission se prononcera sur la base d'un dossier de candidature, et éventuellement d'un entretien d'admission, en prenant en compte, outre les résultats antérieurs du candidat, l'adéquation entre le projet professionnel du candidat et son projet de formation, sa capacité à suivre le programme sur le plan académique.

Pour les candidats en apprentissage et en contrat de professionnalisation, les candidats admissibles ne seront définitivement admis dans la formation et inscrits qu'après signature de leur contrat.

TITRE II – ORGANISATION DES ÉTUDES

Article II.1 – Année universitaire

L'enseignement est organisé en semestres et, pour les formations délivrées en alternance, les enseignements sont organisés sur l'année universitaire qui est composée de périodes de formation et de périodes en entreprise. L'inscription administrative est obligatoire.

Article II.2 – Unités d'enseignement et crédits ECTS

Les enseignements sont organisés en Unités d'Enseignement (UE). Une UE correspond à la quantité de travail nécessaire pour atteindre un objectif donné :

- Acquisition de connaissances et de compétences ;
- L'apprentissage d'une méthode ou d'un langage ;
- La découverte d'un aspect de la vie professionnelle ;
- La réalisation d'un projet, d'une étude à, ou à l'extérieur ou à l'étranger ;
- La connaissance du monde de l'entreprise, de la culture d'autres pays.

Conformément aux dispositions européennes, à chaque unité d'enseignement sont associés des crédits ECTS correspondant à un nombre d'heures de face à face et un nombre d'heures de travail hors encadrement.

Article II.3 – Liste des unités d'enseignement

La description d'une unité d'enseignement comprend :

- Les objectifs à atteindre et l'insertion dans le programme pédagogique concerné, les compétences requises pour aborder la formation et les compétences visées ;
- Les points essentiels du programme, les modalités pédagogiques et les outils utilisés ;
- Le volume de travail encadré sous forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), de projets (PR) et le volume de travail hors encadrement ;
- Le nombre de crédits ECTS affectés à l'UE.

Article II.4 – Stage et projet tutoré

Le parcours de formation de la licence professionnelle comprend un projet tutoré et un stage, qui constituent chacun une unité d'enseignement.

Le projet tutoré est d'une durée correspondant au minimum à un quart de la durée de formation, hors stage.

Le stage est d'une durée minimum de 12 semaines.

Pour les formations en alternance, la période de stage correspond à la période effectuée en entreprise.

Chaque sujet de projet tutoré et de stage doit être validé par l'enseignant-référent ainsi que par le tuteur professionnel de l'entreprise pour le stage, en fonction des objectifs et des contraintes pédagogiques propres à la formation.

Un suivi de stage est organisé afin de valider l'adéquation du stage aux objectifs de la formation. Ce suivi est réalisé par un enseignant-référent de la formation et par un tuteur professionnel dans l'organisme d'accueil.

TITRE III – SUIVI DES ÉTUDES

Article III.1 – Inscription à une unité d’enseignement

L’inscription à une unité d’enseignement (UE) est obligatoire pour suivre les enseignements et se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances puis pour être présenté au jury d’UE.

L’inscription à une UE entraîne un engagement de présence et d’assiduité aux enseignements : cours, travaux dirigés, travaux pratiques, et de participation aux différentes modalités de contrôle des connaissances. La présence et l’assiduité sont des critères qui peuvent être retenus pour l’évaluation et la validation ou non d’une UE.

Les stagiaires de formation continue et les étudiants inscrits dans une formation par apprentissage ont une obligation de présence à toutes les activités pédagogiques, celle-ci est contrôlée par des feuilles de présence (éventuellement sous forme dématérialisée). Les absences sont notifiées à l’employeur.

Article III.2 – Enseignant-référent

Un enseignant-référent est affecté à chaque étudiant de la licence professionnelle.

Chaque enseignant-référent est un membre de l’équipe pédagogique de la formation dans laquelle l’étudiant est inscrit. Il est nommé pour la durée de formation de l’étudiant par le directeur de la formation et de la pédagogie.

Son rôle est de conseiller l’étudiant en matière de formation vis-à-vis de ses objectifs professionnels, de réaliser un encadrement pédagogique pour le projet tutoré et pour le stage ainsi que toutes les périodes en entreprise pour les formations en alternance.

Article III.3 – Contrôle des connaissances et des compétences

Les modalités de contrôle des connaissances doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l’année d’enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d’année. Elles tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue.

Les unités d’enseignement sont affectées par l’établissement d’un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.

En général, le contrôle des connaissances peut tenir compte de certains des moyens suivants :

- contrôle continu sous forme de travaux pratiques, tests, devoirs, exposés, etc. ;
- examen(s) intermédiaire(s), épreuves individuelles écrites ou orales,
- examen final ;
- exposé oral, rapport écrit ;
- réalisation, projet.

Les modalités de contrôle des connaissances doivent comprendre au minimum deux moyens de contrôle.

L’utilisation de technologies par les étudiants lors des évaluations n’est autorisée que si elle est explicitement prévue dans les modalités de contrôle des connaissances. Celles-ci définissent précisément les outils concernés ainsi que les usages autorisés (recherche documentaire, génération de contenus, assistance à la résolution de problèmes, corrections formelles, reformulation, etc.).

Lorsque la licence professionnelle n’a pas été obtenue, les unités d’enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 sur 20 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d’enseignement font l’objet d’une attestation délivrée par l’établissement.

Article III.4 – Citation de ressources utilisées

Les différentes modalités d’évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d’un étudiant ou d’un groupe d’étudiants, à la réalisation du travail demandé.

Dans tous les moyens de contrôle (rapports, exposés...), l’origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire obligatoirement l’objet d’une référence, conformément aux chartes de bon usage en vigueur

dans l'établissement, signées par l'étudiant lors de son inscription.

Toute utilisation de technologies, en particulier d'outils d'intelligence artificielle générative, doit être explicitement déclarée et accompagnée d'une description précise des usages réalisés.

Tout manquement avéré à ces règles pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article III.5 – Attribution des unités d'enseignement et des crédits ECTS

Toute UE est attribuée par décision d'un jury d'UE.

Le jury de l'UE examine le cas de chaque étudiant inscrit à l'UE et décide :

- de l'attribution de l'UE ;
- de la non-attribution de l'UE.

Si la moyenne des évaluations d'une UE est égale à 10/20 au minimum, l'UE est acquise et le nombre total de crédits attribués.

Lorsque toutes les UE n'ont pas été acquises, l'étudiant peut obtenir l'ensemble des crédits par compensation s'il remplit les conditions relatives à la moyenne générale pondérée par des coefficients affectés aux UE, telles que décrites à l'art. IV-3. La compensation entre les unités d'enseignement s'effectue sans note éliminatoire.

Absence

La non-attribution de l'UE peut être décidée en cas d'absence non justifiée de l'étudiant soit à l'examen final, soit à l'une ou plusieurs des modalités de contrôle des connaissances.

À titre indicatif, peuvent être retenus comme motifs d'absence :

- Maladie, examen médical urgent ;
- Décès parmi les proches, problème personnel ou familial grave ;
- Rendez-vous avec une entreprise pour recherche de stage ;
- Rendez-vous officiel imposé.

Mise en réserve d'une UE

En cas d'absence justifiée et validée à une évaluation ou à un examen, du fait d'une circonstance indépendante de sa volonté et prouvée par justificatif transmis à la scolarité (qui informe les enseignants de la validation de ce justificatif) à l'une ou plusieurs modalités d'évaluation, l'UE est mise en réserve par le jury d'UE.

Dès son retour, l'étudiant doit prendre contact avec l'enseignant concerné pour convenir des modalités de rattrapage. L'enseignant organise alors un rattrapage de façon à ce que l'étudiant puisse être évalué normalement.

La levée de réserve est notifiée par le responsable de l'UE au service de la scolarité. Le procès-verbal de jury doit mentionner pour chaque étudiant la décision prise.

Les étudiants reçoivent notification des résultats à la fin de l'année universitaire. .

Article III.6 – Évaluation et attribution du stage et du projet tutoré

Le stage et le projet tutoré sont évalués par un jury sur la base d'un rapport écrit et d'une soutenance orale, ainsi qu'un avis motivé ou une évaluation de l'organisme d'accueil concerné pour le stage.

L'attribution ou la non-attribution du stage et du projet tutoré est décidée par le jury dont le pouvoir d'appréciation est souverain.

TITRE IV – MODALITÉS D’ATTRIBUTION DU DIPLÔME

Article IV.1 – Grade de licence.

Le grade de licence sanctionne les études de licence professionnelle à l’UTT.

Article IV.2 – Composition du jury de diplôme

Le jury délivrant la mention du diplôme de licence professionnelle est désigné par le directeur de l’UTT, sur proposition du directeur de la formation et de la pédagogie.

Il est présidé par le responsable de la mention et il composé d’enseignants de la formation concernée, d’enseignants d’autres formations ou services de l’UTT et pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

Article IV.3 – Attribution du diplôme

Pour l’attribution du diplôme de la licence professionnelle de l’UTT, le jury de diplôme prend connaissance des dossiers des étudiants en fin de cursus.

Le diplôme de licence professionnelle est décerné aux étudiants qui ont obtenu à la fois :

- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l’ensemble des unités d’enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et
- une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l’ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

Et qui ont passé un test externe de certification en langue anglaise.

L’attribution du diplôme valide l’obtention de 60 crédits ECTS.

Si l’étudiant n’est pas diplômé, le jury de diplôme peut autoriser l’étudiant à poursuivre ses études ou proposer l’exclusion de l’étudiant au directeur de l’UTT.

Article IV.4 – Diplôme

L’UTT délivre aux étudiants déclarés admis par le jury de diplôme :

- Un diplôme de licence professionnelle ;
- Une attestation mentionnant la liste des unités d’enseignement obtenues et éventuellement des travaux accomplis ;
- Un supplément au diplôme conforme à la réglementation européenne.

ANNEXES

Annexe 1. – Voies d'accès aux différents parcours de licence professionnelle

La mention Maîtrise de l'énergie, électricité, développement durable, parcours Maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables (MEER) est ouverte en formation initiale sous statut d'apprenti (FISA) et en formation continue (FC, contrat de professionnalisation), par Validation des acquis professionnels (VAP) et validation des acquis de l'expérience (VAE).

La mention Sécurité des biens et des personnes, parcours Enquêteur Technologies Numériques (ETN) est ouverte en formation continue (FC), par Validation des acquis professionnels (VAP) et validation des acquis de l'expérience (VAE).

La mention Métiers de l'industrie : conception et processus de mise en forme des matériaux, parcours Matériaux et procédés hautes performances (MPHP) est ouverte en formation continue (FC, contrat de professionnalisation), par Validation des acquis professionnels (VAP) et validation des acquis de l'expérience (VAE).